

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission consultative auprès du Ministre en charge de la protection de la nature
(Articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

SÉANCE DU 22 JUIN 2018

DELIBERATION N° 2018-14

Avis sur le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur,

Le CNPN est amené à se prononcer, pour avis, sur le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation.

Ce nouveau découpage multi-critères peut sembler complexe, en comparaison de l'arrêté de 2012, pourtant il est plus opérationnel que le précédent : il précise les listes des espèces, des stocks et définit des seuils pour plusieurs descripteurs (D5, D8, D10C3 notamment) en réponse à la décision 2017/848/UE.

L'origine des valeurs seuils provient des conventions de mers régionales type OSPAR, et la pertinence et/ou la légitimité de celles-ci est subordonnée au désir d'harmonisation de ces valeurs entre pays et mers régionales.

La décision 2017/848/UE établit des critères et normes méthodologiques à utiliser par les Etats membres en vue d'évaluer l'atteinte ou non du bon état écologique de leurs eaux

marines. Cette évaluation est incluse dans les Plans d'action pour le milieu marin (PAMM).

Si cette nouvelle méthodologie avec ces nouveaux découpages de nouveaux critères semble être plus pertinente, gageons qu'elle soit plus efficace et le CNPN propose donc un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- La prise en compte de l'aquaculture dans la mise en œuvre des critères du descripteur N° 2 nécessite l'insertion de la référence au texte réglementaire « Règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes) » et ses ajustements ultérieurs (pages 1 et 2).
- Si des incertitudes existent sur l'aire d'origine pour certaines espèces unicellulaires (espèces cryptogéniques), argument utilisé pour les extraire des critères du descripteur D2, le CNPN considère toutefois la nécessité de la prise en compte de ces espèces actuellement "hors champ" dans le présent arrêté. Le CNPN reconnaît les difficultés d'observation de ces espèces, mais celles-ci sont toutefois directement impliquées dans des problèmes environnementaux (e.g., hypoxies, impacts/mortalités de poissons, coquillages), voire de santé publique (e.g., toxicité), donc directement en lien avec les objectifs de BEE.
- Le descripteur N°3 portant sur la pérennité des populations d'espèces d'intérêt commercial, il est important de souligner qu'elles font l'objet de suivis réguliers afin de définir les modalités de permettant d'atteindre le seuil de rendement maximum durable (RMD).
- Dans le bilan du BEE, le Dauphin commun (*Delphinus delphis*) n'apparaît pas en Méditerranée (tableau 14) ce qui semble au CNPN une grave lacune. Il faudrait donc le réintégrer.
- Enfin le CNPN retient qu'à aucun moment dans le projet d'arrêté, la prise en compte des effets cumulés des pressions existantes n'est abordée, même si le critère 2 du descripteur 8, relatifs aux effets néfastes dus aux contaminants, doit détecter les effets « cocktails ». Le CNPN regrette que ce critère 2 soit encore balbutiant pour une période qui s'étale de 2020 à 2026. Le CNPN estime donc que la prise en compte de ce critère devrait être renforcé dès cette période, au risque de rater les objectifs d'atteinte du BEE et en continuant à apprécier les impacts en "silo".

Pour combler les lacunes apparues dans l'évaluation du BEE de 2018 notamment sur les mammifères marins mais aussi sur de nombreuses espèces et habitats, le CNPN estime

nécessaire d'amplifier de façon très significative les moyens humains et financiers dédiés à la meilleure connaissance du milieu marin en termes de recherches, de priorisation de celles-ci , de connaissances des espèces, des impacts cumulés des activités sur celles-ci et sur les habitats.

Enfin, un suivi nécessaire des impacts du réchauffement climatique et des conséquences de celui-ci sur l'ensemble des fonctionnalités des écosystèmes marins devrait chapeauter l'ensemble des 11 descripteurs.

* * *

Compte-tenu de l'ensemble de ces remarques, le projet soumis au vote recueille, avec les recommandations ci-dessus, un **avis favorable du CNPN**.

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 1

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER